



Document de séance

B9-0548/2021

9.11.2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 143 du règlement intérieur

sur la violation des droits en Italie

Francesca Donato, Gunnar Beck, Sergio Berlato, Virginie Joron, Joachim Kuhs, Jean-Lin Lacapelle, Guido Reil, Robert Roos, Ivan Vilibor Sinčić, Cristian Terheş, Milan Uhrík, Mick Wallace

Proposition de résolution du Parlement européen sur la violation des droits en Italie

Le Parlement européen,

- vu l'article 143 de son règlement intérieur,
 - vu la convention européenne des droits de l'homme,
- A. considérant que l'Union a mis en place le certificat COVID numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation entre les États membres et d'éviter toute discrimination à l'encontre des personnes non vaccinées;
- B. considérant que le gouvernement italien a rendu le certificat obligatoire pour l'ensemble des activités sociales, professionnelles et d'enseignement universitaire, ainsi que l'accès aux lieux et aux transports publics;
- C. considérant qu'il crée une présomption absolue de contagiosité pour les personnes non vaccinées et une présomption absolue de non-contagiosité pour les personnes vaccinées, toutes deux scientifiquement infondées, et qu'il force les résidents italiens à être l'objet d'une procédure médicale invasive et risquée;
- D. considérant que les personnes pour lesquelles les vaccins sont contre-indiqués en raison de pathologies antérieures ne sont pas dispensées de suivre cette règle et que celles qui souffrent d'effets indésirables ne bénéficient pas d'une aide gratuite;
1. constate que les droits de l'homme à la liberté individuelle, à l'emploi, à l'égalité, à l'éducation, à la santé et à la libre expression de la pensée font l'objet de graves violations en Italie et que les manifestations pacifiques sont réprimées avec violence;
 2. demande à l'Union de condamner ces violations de l'état de droit et d'inviter le gouvernement italien à respecter les droits de l'homme énoncés à l'article 1 et au titre I de la convention européenne des droits de l'homme, en particulier à ses articles 3, 10, 11 et 14, ainsi que dans son protocole n° 12;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au gouvernement et au parlement italiens.